



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.305/4
du 20 avril 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant
l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant un soutien couplé
aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches
mixtes, les vaches laitières et les brebis'

Le 23 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 avril 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 6, § 3bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' impose une concertation associant les gouvernements régionaux concernés et l'autorité fédérale concernant « les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole ».

Cette obligation de concertation s'applique à l'arrêté en projet.

En l'occurrence, le présent projet a été examiné le 26 février 2015 par le groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle de la politique agricole. Du dossier communiqué au Conseil d'État, il n'apparaît cependant pas que cette conférence interministérielle a examiné elle-même le dossier.

Tant que la conférence interministérielle même n'aura pas examiné le projet, ne fût-ce que pour donner son approbation au rapport du groupe de travail permanent, il ne sera pas satisfait à la prescription de l'article 6, § 3bis, 5°, précité.

Si l'accomplissement de cette formalité devait conduire à modifier le projet, ces modifications devront encore être soumises à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

2. Le rapport du 5 février 2015 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' ne figure pas au dossier.

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 6, il y a lieu de viser également les articles 35 et 37 que le projet d'arrêté ministériel tend à mettre en œuvre.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il y a lieu d'identifier également l'arrêté du Gouvernement wallon par sa date.

Article 2

1. Il n'y a pas lieu de diviser la disposition en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa¹ ; les renvois dans l'article examiné seront revus en conséquence.

La même observation vaut pour la suite du projet.

2. Au paragraphe 1^{er} (lire alinéa 1^{er}), les mots « du Gouvernement wallon du XX/XX/201X » seront omis compte tenu de la définition donnée à l'article 1^{er} du projet.

L'article 12 appelle la même observation.

3. Au paragraphe 3 (lire : alinéa 3), les mots « Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté » sont inutiles. De l'accord de la déléguée du ministre, ils seront omis.

Article 4

1. Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 14 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 57.306/4.

2. Le paragraphe 2 qui est relatif à la révision des nombres de référence pour les bovins femelles viandeux doit se trouver dans l'article 14. En effet comme en a convenu la déléguée du ministre, l'article 14 du projet sera revu comme suit :

« Art. 14. §1^{er}. Pour le type racial visé aux articles 7 à 15 de l'arrêté, les règles de révision suivantes s'appliquent :

1° le nombre de référence évolue, à concurrence du nombre d'animaux admissibles détenus l'année précédente, pour tout agriculteur personne physique ou tout membre individuel de personne morale tel que visé à l'article 4, § 1^{er}, ayant

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

débuté une première activité agricole à titre principal, 10 ans au plus avant la date limite d'introduction de la demande d'aide ;

2° l'augmentation du nombre de référence est de 40 une seule fois tout agriculteur ayant débuté son activité agricole plus de 10 ans avant la date limite d'introduction de la demande d'aide, et qui a construit une première nouvelle étable, après le 1^{er} janvier 2013 avec ou sans soutien public ;

3° lorsque le nombre d'animaux admissibles dans la catégorie des bovins femelles viandeux est inférieur pendant deux années consécutives à 70 pour-cent du nombre de référence, ce dernier est réduit à la valeur de la dernière de ces deux années.

§ 2. La révision des nombres de référence, telle que déterminée au paragraphe 1^{er}, est annuellement limitée à la disponibilité de la réserve. La limite maximale du nombre de référence global est de 356 400 unités. En cas de dépassement de la limite disponible visée à l'alinéa 1^{er}, une réduction proportionnelle est appliquée à l'ensemble des révisions et des références octroyées au cours de cette même année ».

3. En conséquence, l'article 4 du projet est inutile et doit être omis.

Article 5

1. Au paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), de l'accord de la déléguée du ministre, il y a lieu de mentionner l'article 35 de l'arrêté et non l'article 34.

2. Au paragraphe 2 (lire : alinéa 2), 2°, il faut utiliser la notion de « jeunes femelles » telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, 6°, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 57.306/4.

Article 13

Le paragraphe 2 (lire : l'alinéa 2) dispose que

« Si le nombre d'animaux admissibles est supérieur au nombre de référence, le nombre de référence est modifié conformément aux articles 14 et 15 ».

Cependant, les articles 14, 3°, et 15, 3°, visent l'hypothèse dans laquelle le nombre d'animaux admissibles est inférieur au nombre de référence. D'ailleurs, l'habilitation contenue à l'article 35 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 57.306/4, vise à la fois l'hypothèse d'un nombre d'animaux admissibles supérieur au nombre de référence et l'hypothèse d'un nombre d'animaux inférieur au nombre de référence.

Interrogée sur cette question, la déléguée du ministre a répondu :

« Effectivement, il y a une contradiction.

Une modification relative à la structure du texte sera apportée pour confirmer les différences appliquées au régime d'aide relatif aux bovins femelles viandeux et aux régimes d'aides relatifs aux autres types de cheptels.

De plus, via les réponses apportées aux remarques de l'article 14, une partie des difficultés de compréhension de cet article devrait être résolue ».

La disposition sera revue en conséquence.

Article 14

1. La section de législation n'aperçoit pas clairement la portée des mots « En application des articles 7 à 15 ».

Comme en a convenu la déléguée du ministre, le texte sera modifié afin d'y mentionner expressément, comme le fait l'article 15 pour les autres animaux, que les règles de l'article 14 concernent les bovins femelles viandeux.

La disposition sera revue en conséquence.

2. Au 1^o, il convient d'écrire « tel que visé à l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté ».

La même observation vaut pour l'article 15, 1^o et 2^o.

3. Le 3^o, dispose, *in fine*, que le nombre de référence est réduit « à la valeur de la dernière de ces deux années ». Selon la déléguée du ministre, le terme « valeur » correspond au nombre d'animaux admissibles. Il y a lieu de le préciser.

Article 16

La première occurrence de l'expression « du Gouvernement wallon » sera omise².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Voir l'observation 2 formulée sous l'article 2 du projet.